

Les jurés d'assises.

De l'impression à l'intime conviction des jurés d'assises



Françoise Roussillat,

Avocate honoraire
Ancienne avocate du barreau d'Orléans
En retraite dans la commune de La Chapelle-aux-Filtzméens, vice-présidente de la communauté de communes de Bretagne romantique en charge du tourisme de 2016 à 2020.

Sommaire

Les jurés d'assises.	1
I. Un peu d'histoire :	1
II. L'intime conviction :	3
III. Le contexte environnemental :	4

La conférencière, lorsqu'elle a prêté serment et débuté sa carrière d'avocat, il n'existait pas d'école d'avocats, la peine de mort n'avait pas été abolie, et on ne pouvait pas faire appel d'un arrêt de cour d'assises. Elle a commencé comme avocate généraliste ; ce n'est que bien plus tard qu'elle a plaidé en cour d'assises, se consacrant à la défense de victimes d'erreurs judiciaires.

C'était un métier très dur psychologiquement, où on doit faire face à une déferlante de faits divers abondamment commentés par beaucoup de gens qui ne connaissent pas toujours bien les faits.

« *Conviction* » le dictionnaire indique « *sentiment de quelqu'un qui croit fermement en ce qu'il pense, dit ou fait* ».

En matière de jugement, les choses ne sont pas si simples ; les débats dans les médias, quelque fait divers fortuits, peuvent conditionner mon impression, ma conviction.

« *L'intime conviction* » : c'est l'impression personnelle du juré, sorte de preuve morale avec quelque fois un aspect un peu religieux.

Le juge peut établir sa conviction sur des faits, les preuves et la loi l'invite à prendre sa décision en fonction de son intime conviction.

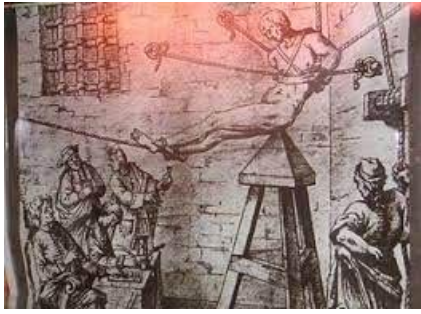
I. UN PEU D'HISTOIRE :

Sous le régime féodal, il y avait la présomption de culpabilité, et c'était à l'accusé de prouver son innocence. On pouvait lui demander de jurer sur la Bible ou le soumettre à la torture. Les pratiques étaient très cruelles.

Ce qui pourrait sembler un début de progrès est arrivé avec l'inquisition et la présomption d'innocence. Les juges ne pouvaient condamner que sur une preuve irréfutable. Mais l'accusé n'avait pas accès à son dossier.

Il y avait la « *preuve légale* » avec la religion de l'aveu mais qui ne constituait pas une preuve suffisante. Les moyens d'investigation étaient faibles ou nuls. On distinguait des indices légers, graves, etc.

Pour obtenir une « *preuve parfaite* », on s'en remettait à la torture.



Mais certaines personnes n'avouaient pas, même sous la torture. On tenait compte aussi du rang social.

On rendait une justice païenne ou religieuse.

On se doutait que Jeanne d'Arc n'avouerait sans doute pas.

L'habitude de Jeanne de porter un « *habit d'homme* », « *abandonnant sans vergogne toute décence* », est dénoncée avec conviction par ses juges.

On l'accuse de sorcellerie, de sortilège, de devineresse, d'hérétique, de schismatique ; ce fut un jugement religieux... et

politique.

Une ordonnance royale de 1670 réorganise la justice, mais on garde la torture et les lettres de cachet. On n'octroie toujours aucun droit à la défense.

Au XVII^{ème} siècle, Voltaire et bien d'autres philosophes se sont élevés contre ces pratiques. Ils réclament le respect des droits de la défense, la publicité des débats.

Mais le chancelier de l'époque en charge du dossier, maintient la recherche de la preuve légale ; on supprime simplement la torture pour connaître l'identité des co-accusés.

Sous Louis XVI, un accusé est présumé innocent jusqu'à sa condamnation définitive en appel.

Les cahiers de doléances réclament que la justice soit rendue au nom du peuple français ; ce qui entraîne la création des jurés. La question préparatoire qui visait à torturer les inculpés pour leur retirer des aveux est supprimée.

On pense que l'homme ignorant juge avec honnêteté, en conscience. Mais Robespierre est réticent et envoie des gens à l'échafaud sans jugement avec son décret des suspects en 1792.

Le 3 septembre 1791, sous l'autorité d'un juge de paix, création d'un jury d'accusation et d'un jury de jugement.

Pour faire partie d'un jury populaire, il fallait payer l'impôt, ce qui excluait les ouvriers et bien sûr les femmes. Ensuite on était tiré au sort parmi les notables de l'endroit.

Les débats sont oraux, contradictoires. Dans le jury de jugement, l'avocat général accuse ; l'avocat de défense ne peut remettre en cause les faits. On ne peut toujours pas faire appel.

Sous le Directoire, on crée des tribunaux d'exception, sans jurés trop intimidables.

En 1808, Napoléon publie un code d'instruction criminelle. Il voulait supprimer les jurés ; il maintient cependant les jurés de jugement qui sont toujours des notables. Il crée la cour d'assises.

Avec la Monarchie de Juillet, introduction de la notion de circonstances atténuantes à la seule appréciation des juges professionnels. Les jurés en sont exclus.

1832 : Louis Philippe associe les jurés à l'appréciation des circonstances atténuantes.

Il faudra attendre 1978 pour voir arriver de vrais jurys populaires tirés au sort sur les listes électorales.

1981 : suppression de la peine de mort.



Le 15 juin 2000 : loi sur la présomption d'innocence et les droits des victimes dite loi GUIGOUI : la réforme de la justice, lancée par Élisabeth Guigou est votée. Elle entérine les interrogatoires de garde à vue filmés, le renforcement de la présomption d'innocence qui est ainsi introduite dans le droit, la possibilité de faire appel en cours d'assises.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme avait condamné la France parce qu'il n'était pas possible de faire appel.

2011 : les juges doivent motiver leur jugement.

II. L'INTIME CONVICTION :

Lorsqu'un prévenu passe en jugement, le contexte judiciaire est volontairement impressionnant. Le décor des salles d'audience est intimidant, les juges sont placés en hauteur, bien au-dessus du prévenu et des avocats. Les juges et avocats sont habillés de robes, rouges ou noires.

Les box dans lesquels se tiennent les accusés sont maintenant fermés ; ils ne peuvent communiquer avec leurs avocats que par micro.

Les débats, qui peuvent être très longs, sont eux aussi impressionnants.

On ne peut pas choisir son juge, mais on peut récuser quelques jurés à qui on a demandé au préalable, les noms, âge, etc.

Ensuite le président du tribunal lit le serment des jurés :

« Vous jurez et promettez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre X, de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse, ni ceux de la victime ; de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration ; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection ; de vous rappeler que l'accusé est présumé innocent et que le doute doit lui profiter ; de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, et de conserver le secret des délibérations, même après la cessation de vos fonctions. »

La loi ne dit pas comment doivent juger les jurés, mais ils doivent s'interroger sur leur intime conviction.

On sépare l'écrit et l'oral, tout en préservant théoriquement le secret de l'instruction.

Les procès-verbaux des débats se retrouvent souvent dans les journaux. Tout le monde donne son avis sans connaître la totalité du dossier. Le secret de l'instruction est devenu une chimère.

La défense est exclue de la recherche de la vérité, c'est le rôle des services de police.

Les débats fonctionnent selon le principe de l'oralité, pas en fonction de la procédure écrite. Ici, la défense a un rôle important ; elle peut faire appel à des témoins, des experts.

Le président mène les débats. La partie civile demande réparation ; elle peut demander un jugement sévère, mais ne peut demander une condamnation.

À la fin le président demande à l'accusé : *« Avez-vous quelque chose à ajouter ? »*

III. LE CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL :

Dans les grands procès règne une certaine dramaturgie.

Influence des médias, positive ou non ; influence des groupes de pression.

Voir « *l’Affaire Grégory* ».

Des journalistes d’investigation interviewent des avocats, des personnes extérieures (peut-être moyennant finances ?).

On voit des avocats de renom défendre des gens de peu de ressources.

Il se crée un marché avec les média qui paient pour une exclusivité.

Des comités de soutien avec parfois des gens connus, se forment.

Exemple les affaires Christian Ranucci, Patrick Henry défendu par maîtres Bocquillon et Badinter.

Il y a des « *avocats stars* »...

Un bon avocat soutient l’accusé à chaque instant depuis le premier jour ; il se tient près de lui, plus qu’auprès des média.

Les jurés ont en permanence sous les yeux, et pendant toute la durée du procès, toutes les pièces à conviction.

Une des difficultés pour la défense, est le recours aux experts psychiatriques, psychologues, dont les avis ne reposent pas forcément sur des éléments objectifs.

Que cherche-t-on, la vérité judiciaire ou celle de l’accusé ?

André Gide a raconté son expérience de juré : « *il faut se détacher de tout ce qui ne concerne pas le cas à juger* ».

Cela peut être difficile dans le contexte du procès.

Certains jurés restent marqués, alors que pour d’autres l’expérience a été bénéfique.

Faut-il conserver des jurys, héritage de la révolution ?

Être juré est un devoir, un honneur. Mais ces mêmes citoyens qui accusent le système, ne veulent pas y participer.

Pour certains, ce n’est plus adapté.

Des réformateurs aimeraient plus de moyens pour la défense, qu’elle participe à la recherche de la vérité.



On vient de créer le 23 mars 2019, des cours criminelles départementales, à titre expérimental et sans jurés ; elles sont généralisées depuis le 1^{er} janvier 2023 ; elles sonnent le glas des jurés populaires !
